



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/159

Jugement n° : UNDT/NBI/2020/100

Date : 29 juin 2020

Original : anglais

Juge : Mme Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Greffé : Nairobi

Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

MAMPETA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Julia Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Rosangela Adamo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction et rappel de la procédure

1. Le requérant occupait un poste d'agent de sécurité sur le terrain au sein de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Il était titulaire d'un engagement de durée déterminée de classe GL-3 et était employé à Kisangani.

2. Le 28 novembre 2019, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») siégeant à Nairobi, dans laquelle il contestait les décisions du défendeur de le mettre en congé spécial à plein traitement jusqu'à l'expiration de son engagement de durée déterminée, alors qu'il avait été licencié de fait le 30 mai 2019, et de lui refuser le versement d'une indemnité de licenciement après qu'il a, de fait, été mis fin à son engagement au sein de la MONUSCO.

3. Le 30 décembre 2019, le défendeur a déposé sa réponse à la requête, contestant la recevabilité et le bien-fondé de cette dernière.

4. Le 11 juin 2020, le Tribunal a ordonné au requérant de déposer ses conclusions sur la recevabilité de la requête, en réplique à celles du défendeur.

5. Le 16 juin 2020, le requérant a déposé ses conclusions sur la recevabilité.

Faits

6. Le requérant est entré au service de la MONUSCO le 23 février 2009 au poste d'agent de sécurité sur le terrain de classe GL-3 à Goma (République démocratique du Congo), avant d'être transféré à Kisangani en juillet 2018.

7. La résolution 2463 (2019) adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mars 2019 a prorogé le mandat de la MONUSCO jusqu'au 20 décembre 2019, afin que celle-ci puisse quitter le pays hôte selon un plan de retrait coordonné et durable. Le même jour, le Secrétaire général a présenté son budget pour la MONUSCO pour l'exercice

2019-2020 et proposé la fermeture progressive jusqu'au 30 juin 2019 de sept bureaux de terrain situés dans des lieux non touchés par le conflit armé. Le bureau de Kisangani et le poste qu'y occupait le requérant étaient concernés par cette décision. À cette fin, le défendeur a fixé la date provisoire de fermeture du bureau de Kisangani au 31 mai 2019. Les fonctionnaires affectés à ce bureau ont été tenus informés de l'évolution de la situation et se sont vu proposer de l'aide pour trouver un nouvel emploi.

8. Le 2 avril 2019, le requérant a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 30 juin 2019. Cette décision a été rappelée dans une communication ultérieure datée du 29 mai 2020.

9. Le 30 mai 2019, le lieu d'affectation du requérant a fermé et tous les fonctionnaires ont été renvoyés chez eux. Depuis lors, le requérant n'a exécuté aucunes fonctions pour le compte de la MONUSCO à Kisangani.

10. Le 26 juin 2019, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique pour contester la décision ayant entraîné son licenciement de fait le 30 mai 2019 et réclamer des indemnités de licenciement.

11. Le requérant a cessé ses fonctions le 30 juin 2019.

12. Le 30 août 2019, le requérant a reçu une réponse du Groupe du contrôle hiérarchique, l'informant que les décisions contestées avaient été confirmées.

Argumentation des parties

13. Le requérant avance que la décision du défendeur de le renvoyer chez lui revenait à le mettre en congé spécial à plein traitement. Ce faisant, le défendeur a contourné le texte de l'article 9.3 du Statut du personnel et de la disposition 9.8 du Règlement du personnel.

14. Le principal argument du défendeur porte sur la recevabilité de la requête. Le 2 avril 2019, le requérant a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé. Le délai imparti pour demander un contrôle hiérarchique a donc commencé à courir à cette date. Le Tribunal n'a pas compétence pour statuer en l'espèce, le requérant n'ayant pas déposé de demande de contrôle hiérarchique dans les délais réglementaires.

15. Le défendeur avance en outre que la requête devrait être rejetée au motif qu'elle n'est pas fondée, la décision de supprimer le poste du requérant étant régulière. Celui-ci n'a aucunement été mis en congé de quelque type qu'il soit et aucune interprétation du Statut et Règlement du personnel ne lui donne droit à des indemnités de licenciement.

Examen

Recevabilité

16. Le Tribunal est surpris par les moyens avancés par le défendeur concernant la recevabilité, qui témoignent d'une méprise concernant la décision contestée en l'espèce. Il estime que le requérant a clairement exprimé son grief. Le requérant ne conteste pas la suppression de son poste.

17. La décision contestée est celle ayant enjoint le requérant à rentrer chez lui à la fin du mois de mai 2019, que le requérant interprète comme un licenciement sous couvert d'une mise en congé spécial à plein traitement. Cette décision ayant été prise le 30 mai 2019, la demande de contrôle hiérarchique du requérant a été déposée dans les délais prévus par le Règlement du personnel. La requête est donc recevable.

Fond

18. Le Tribunal doit déterminer si le requérant a été mis en congé spécial à plein traitement pour dissimuler son licenciement conformément à l'article 9.3 du Statut du personnel et à la disposition 9.6 du Règlement du personnel, aux termes desquels il aurait pu prétendre au versement d'une indemnité de licenciement.

19. Tout d'abord, le Tribunal note que l'article 9.3 du Statut du personnel est rédigé de manière à ce que la décision de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire soit à la discrétion du Secrétaire général. Il est ainsi prévu que le Secrétaire général *peut* mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire pour plusieurs raisons, y compris lorsque les nécessités du service imposent la suppression du poste ou une compression d'effectifs.

20. Les faits de l'espèce sont simples. Après avoir proposé à l'Assemblée générale la fermeture du bureau de Kisangani et les réductions budgétaires y afférentes, le défendeur a entrepris d'exécuter sa proposition. Naturellement, il résulte de ce processus que le requérant n'avait plus aucune tâche à effectuer. Plutôt que de réduire la durée de l'engagement du requérant, le Secrétaire général a choisi de réduire sa présence à Kisangani en demandant à ceux dont les services n'étaient plus nécessaires de rentrer chez eux, sans préjudice de leurs avantages et prestations. Malgré le caractère inhabituel de cet arrangement et l'étrangeté de l'argument du défendeur, selon lequel il ne s'agissait aucunement d'un congé spécial à plein traitement, rien dans l'argumentation des parties n'indique que cette décision était mal intentionnée ou de nature à justifier une enquête pour déterminer si elle était motivée par des facteurs extérieurs.

21. Le Tribunal est tenu, dans son examen de l'exercice par le défendeur de son pouvoir d'appréciation, de se conformer aux directives données par le Tribunal d'appel dans son arrêt *Toure* [traduction non officielle] :

Pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou perverse. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui¹.

¹ 2016-UNAT-660.

22. Les éléments du dossier ne permettent pas à eux seuls de conclure que la décision du défendeur en l'espèce était irrégulière, irrationnelle, non conforme à la procédure ou disproportionnée.

23. La requête est REJETÉE.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 29 juin 2020

Enregistré au Greffe le 29 juin 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi